Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2019-014

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-08-03-011 - Arreté 2018-2670 règles-critères tarifs SSR PSY au 01-03-2018 (4 pages) Page 4
R76-2018-10-08-029 - arrêté 2018-3408 CH Millau FIR 2018 (4 pages) Page 9
R76-2018-10-08-030 - arrêté 2018-3409 CH Rodez FIR 2018 (4 pages) Page 14
R76-2018-10-08-031 - arrêté 2018-3410 CH Villefranche FIR 2018 (4 pages) Page 19
R76-2018-10-08-032 - arrêté 2018-3411 CH Decazeville FIR 2018 (4 pages) Page 24
R76-2018-10-08-033 - arrêté 2018-3412 CH Espalion FIR 2018 (4 pages) Page 29
R76-2018-10-08-034 - arrêté 2018-3413 KENVAL ICG FIR 2018 (4 pages) Page 34
R76-2018-10-08-035 - arrêté 2018-3414 CHU Nîmes FIR 2018 (4 pages) Page 39
R76-2018-10-08-036 - arrêté 2018-3415 CH Alès FIR 2018 (4 pages) Page 44
R76-2018-10-08-037 - arrêté 2018-3416 CH Bagnols FIR 2018 (4 pages) Page 49
R76-2018-10-08-038 - arrêté 2018-3417 CH Vigan FIR 2018 (4 pages) Page 54
R76-2018-10-08-039 - arrêté 2018-3418 Clinique Bonnefon FIR 2018 (4 pages) Page 59
R76-2018-10-08-040 - arrêté 2018-3419 HP les Franciscaines FIR 2018 (4 pages) Page 64
R76-2018-10-08-041 - arrêté 2018-3420 Polyclin Kennedy FIR 2018 (4 pages) Page 69
R76-2018-10-08-042 - arrêté 2018-3421 Polyclin Grand Sud FIR 2018 (4 pages) Page 74
R76-2018-10-08-043 - arrêté 2018-3422 Clinique Saint Cyprien FIR 2018 (4 pages) Page 79
R76-2018-10-08-044 - arrêté 2018-3423 Clinique Saint Jean Languedoc FIR 2018 (4 pages) Page 84
R76-2018-10-08-045 - arrêté 2018-3424 Clinique Médipole Garonne FIR 2018 (2 pages) Page 89
R76-2018-10-08-046 - arrêté 2018-3425 Clinique Pasteur FIR 2018 (4 pages) Page 92
R76-2018-10-08-047 - arrêté 2018-3426 Clinique de l'Union FIR 2018 (4 pages) Page 97
R76-2018-10-08-048 - arrêté 2018-3427 Polyclinique du Parc FIR 2018 (4 pages) Page 102
R76-2018-10-08-049 - arrêté 2018-3428 Clinique Ambroise Pare FIR 2018 (4 pages) Page 107
R76-2018-10-08-050 - arrêté 2018-3429 CH Saint Gaudens FIR 2018 (4 pages) Page 112
R76-2018-10-08-051 - arrêté 2018-3430 CH Marchant FIR 2018 (4 pages) Page 117
R76-2018-10-08-052 - arrêté 2018-3431 Clinique les Cèdres FIR 2018 (4 pages) Page 122
R76-2018-10-08-053 - arrêté 2018-3432 Hôpital Ducuing FIR 2018 (4 pages) Page 127
R76-2018-10-08-054 - arrêté 2018-3433 CHU Toulouse FIR 2018 (4 pages) Page 132
R76-2018-10-08-055 - arrêté 2018-3434 Clinique Occitanie FIR 2018 (4 pages) Page 137
R76-2018-10-08-056 - arrêté 2018-3435 Clinique Lagardelle FIR 2018 (4 pages) Page 142
R76-2019-01-21-011 - Arrêté 2019-199 arrêtant le contrat type régional de solidarité territoriale des médecins (CSTM) s'engageant à réaliser une partie de leur activité en zones sous dotées (6 pages) Page 147
R76-2019-01-25-012 - arrete tjp 2019 l arbizon Bagneres de bigorre (2 pages) Page 154
R76-2019-01-25-010 - arrete tjp 2019 pole guidance infantile (2 pages) Page 157

R76-2019-01-25-009 - arrete tjp 2019 sante relais domicile (2 pages) Page 160
R76-2018-07-04-002 - CH Fenaille Arrêté TJP2018 (2 pages) Page 163
ARS OCCITANIE TOULOUSE
R76-2018-12-31-002 - Arrêté portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) à Albi, par extension non importante de la capacité de l'IME Alain de Chanterac géré par l'AGAPEI (4 pages) Page 166
ARS OCCITANIE-
R76-2019-01-30-001 - Arrêté ARS OC 2019 210-autorisation de transfert-officine de pharmacie à FABREGUES (3 pages) Page 171
R76-2019-01-17-005 - Décision ARS OC 2019 177-modification autorisation de fonctionnement-LABOSUD-MONTPELLIER (8 pages) Page 175
R76-2019-01-17-006 - Décision ARS OC 2019 180-modification autorisation de fonctionnement-BIOMED34 (5 pages) Page 184
DRAAF
R76-2019-01-28-002 - Arrêté modificatif de reconnaissance du GIEE CAVALE (1 page) Page 190
R76-2019-01-28-001 - Arrêté modificatif de reconnaissance du GIEE SCA les vignerons du Val d'Orbieu - groupe littoral (2 pages) Page 192
DRJSCS Occitanie
R76-2019-01-23-002 - Arrêté modificatif SRADA janvier 2019 (2 pages) Page 195
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux
R76-2019-01-29-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF du Tarn (1 page) Page 198

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-08-03-011

Arreté 2018-2670 règles-critères tarifs SSR PSY au 01-03-2018

ARRETE 2018 CRITERES +REGLES TARIFS SSR PSY

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - N°2670
Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 05 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L 162-22-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Considérant que l'arrêté du 23 mai 2018 a fixé pour les établissements soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie mentionnés au d. de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations à -1,10% pour le secteur des soins de suite et de réadaptation et à -0,37% pour le secteur psychiatrique,
- le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations à -1,11%, pour les soins de suite et de réadaptation et à -0,37% pour la psychiatrie,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement qui ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%,

Considérant que les taux d'évolution moyens 2018 des tarifs en SSR et en Psychiatrie intégrant les reprises liées aux exonérations de charges du CICE et du pacte de responsabilité et la dotation prudentielle s'élèvent respectivement à -1,1% et -0,37%,

Considérant que les taux d'évolution moyens nationaux des tarifs des prestations ainsi fixés tiennent compte d'une minoration tarifaire de -0,70% au 1er mars 2018 pour les deux champs d'activité, au titre de la mise en œuvre du mécanisme de mise en réserve prudentielle sur l'OQN, en cohérence avec le niveau du coefficient prudentiel du secteur MCO sur l'exercice 2018,

Considérant que l'arrêté du 23 mai 2018 susvisé pour l'année 2018 fixe des taux moyens régionaux différenciés en fonction du poids respectif, dans chaque région, des établissements à but lucratif et à but non lucratif.

Considérant que les taux d'évolution en SSR et en Psychiatrie pour 2018 prennent en compte :

- Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) dont bénéficient les établissements privés à but lucratif, correspondant à un impact sur les tarifs 2018 en SSR et en Psychiatrie estimés respectivement à +0,3% ;
- Le crédit d'impôt sur les salaires (CITS) dont bénéficient les établissements privés à but non lucratif, correspondant à un impact sur les tarifs 2018 en SSR et en Psychiatrie estimés respectivement à -0.04% et -0.02%.

Considérant que les taux d'évolution moyens régionaux fixés par l'arrêté du 23 mai 2018 susmentionné résultent de la modulation du taux moyen national selon une prise en compte différenciée en fonction du poids respectif, dans chaque région, des établissements à but lucratif et à but non lucratif.

Considérant qu'il convient de reproduire cette modulation dans le cadre de la mise en œuvre de la campagne tarifaire 2018 en région.

Considérant que l'intégration dans les taux d'évolution tarifaire des établissements OQN des dépenses de transports en lien avec l'application de l'article 80 modifié de la LFSS pour 2018 au 1er octobre 2018 détermine que :

- les transports réalisés au sein d'un même établissement de santé ou entre deux établissements de santé sont pris en charge par l'établissement à l'origine de la prescription et sont inclus dans les tarifs des prestations mentionnés au 1° des articles L. 162-22-1 et L. 162-22-6 et à l'article L. 162-23-1 ou dans la dotation mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- les conditions d'application de la mesure sont précisées dans le décret n° 2018-354 du 15 mai 2018 portant sur la prise en charge des transports de patients,
- l'article entrant en vigueur au 1er octobre 2018, la réintégration dans les tarifs correspond à trois mois de facturation des dépenses de transport d'octobre à décembre 2018 ; ces dépenses sont intégrées de manière ciblée sur les tarifs des prix de journée (PJ) et les tarifs du forfait de surveillance médicale (SSM).

Considérant l'avis sollicité par l'Agence Régionale de Santé Occitanie auprès de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif d'Occitanie en date du 12 juillet 2018 et rendu par cette dernière en date du 19 juillet 2018,

Considérant l'avis sollicité par l'Agence Régionale de Santé Occitanie auprès de l'Union Hospitalière Privée Pyrénées-Méditerranée en date du 12 juillet 2018 et rendu par cette dernière en date du 19 juillet 2018,

Considérant qu'en l'absence de critère suffisamment discriminant pour opérer une modulation régionale ou une harmonisation des tarifs en psychiatrie et la mise en place prochaine d'une tarification en soins de suite et réadaptation à l'activité, les tarifs en cause sont modulés selon les instructions nationales.

ARRETE

Article 1 :

La règle générale commune de modulation des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale est fixée comme suit :

- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

Article 2 : Disciplines de soins de suite et de réadaptation

Règles générales :

- Application d'un taux d'évolution uniforme de -1,07 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, SSM, PMS, FS, SNS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement dans les établissements privés à but lucratif.

- Application d'un taux d'évolution uniforme de -1,75 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, SSM, PMS, FS, SNS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement dans les établissements privés à but non lucratif.

- Intégration dans les tarifs (PJ et SSM exclusivement) de trois mois de facturation des dépenses de transport, d'octobre à novembre 2018.

Article 3 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales :

- Application d'un taux d'évolution uniforme de -0,36 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS, PY) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement dans les établissements privés à but lucratif.

- Application d'un taux d'évolution uniforme de -1,33 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS, PY) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement dans les établissements privés à but non lucratif.

- Intégration dans les tarifs (PJ et SSM exclusivement) de trois mois de facturation des dépenses de transport, d'octobre à novembre 2018.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier le 03 AOUT 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de la Santé Occitanie
Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-029

arrêté 2018-3408 CH Millau FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3408
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Millau

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Millau,

ARRETE

EJ FINESS : 120004528
EG FINESS : 120004569

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Millau est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **25 000 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **165 173 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Millau et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Millau et le Responsable de la délégation territoriale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER
Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-030

arrêté 2018-3409 CH Rodez FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3409
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Rodez

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Rodez,

ARRETE

EJ FINESS : 120780044
EG FINESS : 120000039

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Rodez est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **153 753 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **364 969 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **216 131 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Rodez et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Rodez et le Responsable de la délégation territoriale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER
Olivia LEVRIER



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-031

arrêté 2018-3410 CH Villefranche FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3410
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue,

ARRETE

EJ FINESS : 120780069
EG FINESS : 120000054

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **45 906 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **80 655 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue et le Responsable de la délégation territoriale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-032

arrêté 2018-3411 CH Decazeville FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3411
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Decazeville

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Decazeville,

ARRETE

EJ FINESS : 120780085
EG FINESS : 120000070

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Decazeville est fixé pour l'année 2018 comme suit :

-au titre des équipes mobiles de gériatrie : **60 000 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Decazeville et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Decazeville et le Responsable de la délégation territoriale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-033

arrêté 2018-3412 CH Espalion FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3412
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Espalion Saint Laurent d'Olt

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Espalion Saint Laurent d'Olt,

ARRETE

EJ FINESS : 120780101
EG FINESS : 120000096

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Espalion Saint Laurent d'Olt est fixé pour l'année 2018 comme suit :

-au titre des équipes mobiles de gériatrie : **165 000 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Espalion Saint Laurent d'Olt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Espalion Saint Laurent d'Olt et le Responsable de la délégation territoriale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-034

arrêté 2018-3413 KENVAL ICG FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3413
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à KENVAL Institut de Cancérologie du Gard à Nîmes

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS KENVAL pour KENVAL Institut de Cancérologie du Gard à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300000726
EG FINESS : 300017209

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à KENVAL Institut de Cancérologie du Gard à Nîmes est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **64 386 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS KENVAL et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-035

arrêté 2018-3414 CHU Nîmes FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3414
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **450 560 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **490 710 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **283 786 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-036

arrêté 2018-3415 CH Alès FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3415
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **79 460 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **624 213 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **146 630 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-037

arrêté 2018-3416 CH Bagnols FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3416
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053
EG FINESS : 300000031

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **39 528 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **433 479 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **121 103 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER
Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-038

arrêté 2018-3417 CH Vigan FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3417
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier le Vigan

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier le Vigan,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095
EG FINESS : 300000072

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier le Vigan est fixé pour l'année 2018 comme suit :

-au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **141 827 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier le Vigan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier le Vigan et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-039

arrêté 2018-3418 Clinique Bonnefon FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3418
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la Clinique Bonnefon à Alès

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon pour la Clinique Bonnefon à Alès,

ARRETE

EJ FINESS : 920028396
EG FINESS : 300780137

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Bonnefon à Alès est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **30 800 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-040

arrêté 2018-3419 HP les Franciscaines FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3419
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Nouvel hôpital privé les Franciscaines à Nîmes

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvel hôpital privé les Franciscaines à Nîmes pour le Nouvel hôpital privé les Franciscaines à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300017985
EG FINESS : 300780152

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Nouvel hôpital privé les Franciscaines à Nîmes est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **27 854 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvel hôpital privé les Franciscaines à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-041

arrêté 2018-3420 Polyclin Kennedy FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3420
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la Polyclinique Kennedy à Nîmes

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS KENVAL pour la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300000726
EG FINESS : 300781465

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique Kennedy à Nîmes est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **39 069 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS KENVAL et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-042

arrêté 2018-3421 Polyclin Grand Sud FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3421
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvel hôpital privé les Franciscaines à Nîmes pour la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300017985
EG FINESS : 300788502

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **39 157 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvel hôpital privé les Franciscaines à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-043

arrêté 2018-3422 Clinique Saint Cyprien FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3422
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Saint Cyprien Rive Gauche pour la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310026075
EG FINESS : 310026083

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **39 807 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Saint Cyprien Rive Gauche et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-044

arrêté 2018-3423 Clinique Saint Jean Languedoc FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3423
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Jean Languedoc

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CAPIO la Croix du Sud pour la Clinique Saint Jean Languedoc,

ARRETE

EJ FINESS : 310026794
EG FINESS : 310780101

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint Jean Languedoc est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **100 053 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
-au titre des équipes mobiles de gériatrie : **52 198 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CAPIO la Croix du Sud et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-045

arrêté 2018-3424 Clinique Médipole Garonne FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3424
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la Clinique Médipole Garone (Récupération rapide après chirurgie)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 juin modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Médipole Garonne pour la Clinique Médipole Garonne à Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310788799
EG FINESS : 310780150

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Médipole Garonne à Toulouse est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la Récupération Rapide après Chirurgie : **3 000 €** (Compte d'Imputation N°4.1.8 Autres projets d'amélioration de la performance)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Médipole Garonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Olivia LEVRIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-046

arrêté 2018-3425 Clinique Pasteur FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3425
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la Clinique Pasteur à Toulouse

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Pasteur pour la Clinique Pasteur à Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310000096
EG FINESS : 310780259

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Pasteur à Toulouse est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **165 083 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **202 681 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Pasteur et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER
Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-047

arrêté 2018-3426 Clinique de l'Union FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3426
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique de l'Union à Saint Jean

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique de l'Union pour la Clinique de l'Union à Saint Jean,

ARRETE

EJ FINESS : 310000112
EG FINESS : 310780283

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique de l'Union à Saint Jean est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **111 000 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **123 071 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique de l'Union et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-048

arrêté 2018-3427 Polyclinique du Parc FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3427
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique du Parc à Toulouse

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CAPIO la Croix du Sud pour la Polyclinique du Parc à Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310026794
EG FINESS : 310780309

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique du Parc à Toulouse est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **30 800 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CAPIO la Croix du Sud et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
[illegible]
Monique CAVALIER
[illegible] délégation
[illegible] de Soins et de l'Autonomie

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-049

arrêté 2018-3428 Clinique Ambroise Pare FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3428
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Ambroise Pare à Toulouse

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Ambroise Pare pour la Clinique Ambroise Pare à Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310000179
EG FINESS : 310780382

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Ambroise Pare à Toulouse est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **45 300 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Ambroise Pare et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et par délégation la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER

Olivia [illegible]

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-050

arrêté 2018-3429 CH Saint Gaudens FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3429
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées,

ARRETE

EJ FINESS : 310780671
EG FINESS : 310000310

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **32 888 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **265 871 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **151 317 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-051

arrêté 2018-3430 CH Marchant FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3430
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Marchant

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Marchant,

ARRETE

EJ FINESS : 310780754
EG FINESS : 310000369

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Marchant est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du complément de financement pour l'équipe de liaison en addictologie : **120 000 €**
  (Compte d'Imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Marchant et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Marchant et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-052

arrêté 2018-3431 Clinique les Cèdres FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3431
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique des Cèdres

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la la SC CAPIO Clinique des Cèdres à Blagnac pour la Clinique des Cèdres,

ARRETE

EJ FINESS : 310788880
EG FINESS : 310781000

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique des Cèdres est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **96 500 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **52 305 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SC CAPIO Clinique des Cèdres à Blagnac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER
Olivia LEVRIER



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-053

arrêté 2018-3432 Hôpital Ducuing FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3432
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Hôpital Joseph Ducuing

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital Joseph Ducuing,

ARRETE

EJ FINESS : 310788898
EG FINESS : 310781067

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à l'Hôpital Joseph Ducuing est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **24 118 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **283 685 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Hôpital Joseph Ducuing et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'Hôpital Joseph Ducuing et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-054

arrêté 2018-3433 CHU Toulouse FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3433
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000384

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **765 650 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **699 448 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **885 000 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-055

arrêté 2018-3434 Clinique Occitanie FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3434
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique d'Occitanie à Murêt

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique d'Occitanie pour la Clinique d'Occitanie à Murêt,

ARRETE

EJ FINESS : 310000492
EG FINESS : 310781505

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique d'Occitanie à Murêt est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **81 824 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique d'Occitanie et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-056

arrêté 2018-3435 Clinique Lagardelle FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3435
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la Polyclinique de la Lèze à Lagardelle sur Lèze

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1er octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA pour la Polyclinique de la Lèze à Lagardelle sur Lèze,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 310781695

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique de la Lèze à Lagardelle sur Lèze est fixé pour l'année 2018 comme suit :

-au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **86 740 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CLINEA et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-01-21-011

Arrêté 2019-199 arrêtant le contrat type régional de solidarité territoriale des médecins (CSTM) s'engageant à réaliser une partie de leur activité en zones sous dotées

Arrêté 2019-199 arrêtant le contrat type régional de solidarité territoriale des médecins (CSTM) s'engageant à réaliser une
partie de leur activité en zones sous dotées

Arrêté ARS Occitanie 2019-199

ARRÊTÉ
arrêtant le contrat type régional de solidarité territoriale des médecins (CSTM) s'engageant à réaliser une partie de leur activité en zones sous dotées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-5 et L.162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 01/08/2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie susvisée ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie 2018-3505 du 9 octobre 2018, publié au recueil des actes administratifs régional le 17 octobre 2018, portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance maladie prévoit que l'Agence Régionale de Santé (ARS) arrête un contrat type régional de solidarité territoriale en faveur des médecins (CSTM) s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées.

Considérant que, conformément à l'article L. 162-14-4 du Code de la sécurité sociale, le Directeur général de l'ARS arrête, dans le respect des contrats types nationaux, le contrat type régional précité comportant les adaptations applicables dans la région.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) compétente et l'ARS Occitanie.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'annexe 6 de la convention médicale approuvé par arrêté du 20 octobre 2016.

ARRÊTE

Article 1er : Le contrat type régional mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : A compter de cette date, les médecins éligibles peuvent adhérer au contrat type régional.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

OCCITANIE SANTÉ 2022 | Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Occitanie.

Fait à Montpellier, le 21 JAN. 2019

Pierre RICORDEAU
Directeur Général

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ANNEXE 1: CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DES MEDECINS (CSTM) S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté ARS Occitanie 2018-3505 du 9 octobre 2018 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Occitanie n° 2019-199 relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale des médecins (CSTM) s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :
Adresse :
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Occitanie
Adresse :
représentée par :

Et, d'autre part, le médecin :
Nom, Prénom
Spécialité :
Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :
Numéro RPPS :
Numéro AM :
Adresse professionnelle :

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous dotées.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'ARS, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'ARS dans l'arrêté du 2018-3505 précité,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux CPAM différentes.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'ARS

En contrepartie du respect des engagements définis au paragraphe 2.1, la CPAM s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 25% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des CPAM dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CPAM de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.
Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la CPAM

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la CPAM l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la CPAM.

A l'issue de ce délai, la CPAM peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à , le --/--/----

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Nom Prénom

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-01-25-012

arrete tjp 2019 l arbizon Bagneres de bigorre

TJP 2019 Arrêté 2019-219 MGEN Centre de Santé Mentale l'Arbizon

Agence Régionale de Santé
Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 219
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019
du Centre médical MGEN de l'Arbizon

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim ;

ARRETE

EJ FINESS : 75 000 506 8
EG FINESS : 65 078 039 8

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1er février 2019 par le Centre Médical MGEN l'ARBIZON** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE NATIONAL	SPÉCIALITÉ	TARIF RÉGIME COMMUN
30	Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète	255 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la déléguée départementale des Hautes Pyrénées et le Directeur du Centre Médical MGEN l'Arbizon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 25 JAN. 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-01-25-010

arrete tjp 2019 pole guidance infantile

Arrêté 2019-218 TJP 2019 POLE GUIDANCE INFANTILE ARSEAA

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 218
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019
du **Pôle de Guidance Infantile de l'ARSEAA**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim ;

ARRETE

EJ FINESS : 310782446
EG FINESS :
Hôpital de jour de Saint-Léon : 310781513
Hôpital de jour Les Autans : 310780895
Hôpital de jour Les Bourdettes : 310783030
Hôpital de jour Magellan : 310025622

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1er février 2019 au Pôle Guidance Infantile de l'ARSEAA** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
55	Hospitalisation de jour infanto-juvénile	312.68 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de la Haute-Garonne et la Directrice du Pôle de Guidance Infantile de l'ARSEAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 25 JAN. 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-01-25-009

arrete tjp 2019 sante relais domicile

Arrêté 2019-221 TJP 2019 HAD Santé relais à Domicile

Agence Régionale de Santé
Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 221
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019
de l' **HAD SANTE RELAIS DOMICILE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim ;

ARRETE

EJ FINESS : 310021886
EG FINESS : 310005459

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2019 **à l'HAD SANTE RELAIS DOMICILE** sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
70	Hospitalisation à domicile	209.52 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de la Haute-Garonne et la Directrice de l'HAD SANTE RELAIS DOMICILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 25 JAN. 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-07-04-002

CH Fenaille Arrêté TJP2018

arrêté 2018-2597
TJP 2018
CH Maurice FENAILLE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018-2597
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2018
du Centre Hospitalier Maurice Fenaille –Séverac le Chateau

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

EJ FINESS: 120780291
EG FINESS: 120000153

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1er juillet 2018 au Centre Hospitalier Maurice Fenaille** - 12150 Séverac le Château - sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code Tarif	Montant
Soins de Suite et Réadaptation non spécialisés	**30**	**227,77 €**

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Délégué Départemental de l'Aveyron et le Directeur du Centre Hospitalier Maurice FENAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 04 JUIL. 2018

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-12-31-002

Arrêté portant création d’une unité d’enseignement élémentaire autisme (UEEA) à Albi, par extension non importante de la capacité de l’IME Alain de Chanterac géré par l’AGAPEI

Arrêté
portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) à Albi par extension non importante de la capacité de l'Institut Médico Educatif (IME) Alain de Chanterac géré par l'AGAPEI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Education ;

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 29 décembre 2017, portant autorisation de modification d'agrément de l'IME Alain de Chanterac à florentin (81) géré par l'AGAPEI ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 ;

VU la Décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental du Tarn en date du 5 novembre 2018 ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction N° DRESS/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle N°DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

VU la demande et le projet déposé le 4 juin 2018 par l'association AGAPEI tendant à la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants autistes de 10 places dans le département du Tarn par extension non importante de l'IME Alain de Chanterac ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux principes de l'instruction interministérielle N°DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine du projet est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF ;

CONSIDERANT que l'ARS Occitanie, l'Education Nationale et l'association AGAPEI sont engagées dans l'élaboration d'une convention constitutive de l'UEEA qui précisera notamment l'école d'implantation de l'unité, son organisation et son fonctionnement ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de l'AGAPEI de création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places à Albi par extension non importante de la capacité de l'IME Alain de Chanterac à Florentin, est acceptée à compter du 1er janvier 2019 ;

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 100 places répartis de la façon suivante :
- IME : 83 places
- UEMA : 7 places
- UEEA : 10 places

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : AGAPEI - N° FINESS EJ : 31 002 441 9

Identification de l'établissement principal : **IME Alain de Chanterac** - N° FINESS : 81 000 021 6

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Discipline		Public	Mode d'accueil et d'accompagnement			Capacité totale
			Code 11 Hébergement complet Internat	Code 21 Accueil de jour	Code 44 Accueil temporaire de jour	
Code 844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	*Code 117* Déficience intellectuelle	26	23		49
		Code 437 Troubles du spectre de l'autisme	10	15	1	26
		Code 500 Polyhandicap		7	1	8
			36	45	2	83

Identification de l'établissement secondaire : **UEMA** de l'IME Alain de Chanterac
N° FINESS : 81 001 082 7

Catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline		Public		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité
code	libellé	*code*	libellé	Code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	*437*	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire : **UEEA** de l'IME Alain de Chanterac
N° FINESS : en cours d'immatriculation

Catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline		Public		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité
code	libellé	*code*	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	*437*	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	10

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la rédaction de la convention constitutive de l'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA).

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire APAJH du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 31 DEC. 2018

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE-

R76-2019-01-30-001

Arrêté ARS OC 2019 210-autorisation de transfert-officine de pharmacie à FABREGUES

Arrêté ARS OC/2019-210 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FABREGUES (Hérault)

ARRETE ARS OC /2019-210

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FABREGUES (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande adressée le 3 décembre 2018 auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par Madame MOREL-DUPLAN Valérie au nom de la SELARL Pharmacie des Hauts de Fabrègues sise, 42 Rue Paul Doumer à FABREGUES (34690), titulaire de la licence n° 34#000453 depuis le 1 octobre 2018, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite dans un nouveau local situé Pôle médical ZAC du Collège, Lous Coucaïdous dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 09 janvier 2019 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 25 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la commune de FABREGUES compte une population municipale recensée de 6914 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1er janvier 2019 et deux officines de pharmacie situées au centre-ville à 120 mètres environ l'une de l'autre ;

CONSIDERANT que la Pharmacie de Madame MOREL-DUPLAN Valérie est située dans des locaux exigus, 42 Rue Paul Doumer dans une petite rue du coeur historique de la commune à sens unique dans une zone où le stationnement est difficile ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 1,4kms du local d'origine, au Nord de la commune vers le quartier délimité, conformément à l'article L 5125-3-1 du Code de la santé publique comme suit : au Nord par la D 27 E7 et les limites de la commune, à l'Ouest par la D 185 E 1 et D 27, au Sud, le Ruisseau du Coulazou, à l'Est par la D 613 ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se trouve dans une zone facilement accessible pour les habitants du Nord de la commune, dépourvu d'officine, ainsi que pour ceux du village limitrophe de SAUSSAN (1477 habitants) également dépourvu d'officine, au sein du projet ECOPARC en cours de construction et qui regroupera des entreprises et des logements ;

CONSIDERANT que la population du quartier d'origine située au centre-ville de FABREGUES, en deça du Ruisseau du Coulazou qui constitue une barrière géographique délimitant le Nord et le Sud de la commune, restera desservie par la seconde officine du bourg, soit la Pharmacie PALMIE sise à proximité, qui pourra, ainsi, assurer l'approvisionnement en médicaments des habitants du cœur historique mais aussi des résidences situées plus au Sud ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le projet n'entraîne pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le local envisagé se trouve au sein d'un Pôle médical (comprenant divers professionnels de santé), ZAC Collège, Lous Couaïdous, à proximité d'une population résidente déjà existante (quartiers résidentiels) et en voie de développement, dans une zone disposant de commodités de stationnement par rapport à l'emplacement d'origine ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement de la Pharmacie de Madame MOREL-DUPLAN Valérie permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du quartier sus- délimité et du lieu d'implantation choisi par le demandeur (zone d'habitations et destinée à recevoir des commerces, des projets de constructions, un EHPAD, une crèche, proximité du Collège Ray Charles) dans un lieu accessible à tous (grand parking, aménagements piétonniers, accessibilité PMR, transports en commun..) ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame MOREL-DUPLAN Valérie au nom de la SELARL « Pharmacie des Hauts de Fabrègues », sise, 42 Rue Paul Doumer à FABREGUES (34690), enregistré le 5 décembre 2018, sous le n°2018-34-00020 au vu de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er : Madame MOREL-DUPLAN Valérie est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELARL des Hauts de Fabrègues sise, 42 Rue Paul Doumer à FABREGUES (34690), dans un nouveau local situé Pôle médical ZAC du Collège, Lous Coucaïdous dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000829.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

Article 3 : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 30 janvier 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

OCCITANIE SANTÉ 2022
Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-01-17-005

Décision ARS OC 2019 177-modification autorisation de fonctionnement-LABOSUD-MONTPELLIER

Décision ARS OC N°2019-177 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) LABOSUD, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER

DECISION ARS OC –N° 2019-177

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) LABOSUD, sise 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-2823 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la décision ARS Occitanie 2018- 4029 de l'ARS Occitanie du 22 novembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites

numéro FINESS EJ 340019306 dont le siège social est situé au 335 Rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, exploité par la SELAS «LABOSUD» ;

Vu le courrier adressé à l'ARS Occitanie le 11 janvier 2019 par la SELARL MBA Avocats à CASTELNAU LE LEZ au nom de la SELAS LABOSUD, à l'effet de constater, outre diverses modifications (augmentation et réduction) au niveau du capital social de la SELAS LABOSUD :

- l'approbation de la fusion entre la Société SPFPL STOFFEL HOLDING et la SELAS LABOSUD par voie d'absorption de la première par la seconde décidée le 30 novembre 2018,
- la cessation d'activité de Monsieur Paul BRINGUIER et la démission de ses fonctions de Directeur général à effet du 31 décembre 2018,
- la cessation des fonctions de co-responsable de Monsieur Christophe BLACHON et la démission de ses fonctions de Directeur général à effet du 01 février 2019,
- la cessation des fonctions de co-responsable de Monsieur Jacques BRESSY et la démission de ses fonctions de Directeur général à effet du 01 février 2019,
- l'apport du fonds libéral situé 6 Place du 14 juillet, 34120 PEZENAS (numéro SIRET 329 208 771 00652) à la SELAS BIOMED 34 à effet du 01 février 2019 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS LABOSUD du 30 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS LABOSUD du 28 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de la SELAS LABOSUD du 31 décembre 2018

Vu le traité d'apport conclu entre la SELAS LABOSUD et la SELAS BIOMED 34 en date du 21 décembre 2018 ;

Vu les statuts de la SELAS LABOSUD mis à jour au 31 décembre 2018 ;

Vu la nouvelle répartition du capital de la SELAS LABOSUD à la date du 31 décembre 2018 ;

Vu le courrier adressé par la SELAS LABOSUD en date du 30 novembre 2018 au COFRAC l'informant notamment de la demande présentée auprès de l'ARS concernant le site sis à PEZENAS faisant l'objet d'un apport de fonds libéral par la SELAS LABOSUD à la SELAS BIOMED 34 ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés de la SELAS LABOSUD du 30 novembre 2018 ces derniers ont décidé :

.l'augmentation du capital social d'une somme de 2 820 030 € par apport de titres de la SELAS BIOFUSION,
.l'augmentation du capital de la société d'une somme de 678 320 € par apport de titres de la SELAS BIOMEDIVAL,
.l'approbation de la fusion absorption de la SPFPL STOFFEL HOLDING,
.l'augmentation du capital d'un montant de 5 894 430 € résultant de l'apport fusion,
.la réduction du capital social d'un montant de 5 972 205 € résultant de la fusion,
.l'augmentation de capital d'un montant de 93 940 € par voie d'apports en numéraire réservée à certains associés de BIOFUSION,
.l'augmentation de capital d'un montant de 84 790 € par voie d'apports en numéraire réservée à Monsieur JULLIARD,
.la cessation d'activité de Monsieur Paul BRINGUIER et la démission de ses fonctions de Directeur général à effet du 31 décembre 2018,

.la cessation d'activité de Monsieur François DUMAS et la démission de ses fonctions de Directeur général à effet du 31 décembre 2018 ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés de la SELAS LABOSUD du 28 décembre 2018 ces derniers ont approuvé dans son entier et sans réserve le traité d'apport du fonds libéral situé 6, Place du 14 juillet, 34120 PEZENAS (n° SIRET 329 208 771 00652) à la SELAS BIOMED portant sur :

.l'apport du fonds libéral situé 6, Place du 14 juillet, 34120 PEZENAS à la SELAS BIOMED 34 emportant suppression dudit site au 1er février 2019,
.la cessation des fonctions de co-responsable de Monsieur Christophe BLACHON et la démission de ses fonctions de Directeur général au 1er février 2019,
.la cessation des fonctions de co-responsable de Monsieur Jacques BRESSY et la démission de ses fonctions de Directeur général au 1er février 2019 ;

Considérant que lors de sa réunion du 31 décembre 2018, les membres du Conseil d'Administration de la SELAS LABOSUD ont décidé :
. de l'augmentation du capital social de la société d'un montant de 93 940 €,
. de l'augmentation du capital social de la société d'un montant de 84 790 € ;

Considérant le traité d'apport conclu entre la SELAS LABOSUD et la SELAS BIOMED 34 signé le 21 décembre 2018 formalisant l'accord intervenu entre les parties concernant l'apport du fonds libéral situé 6 Place du 14 juillet, PEZENAS (34120) à la SELAS BIOMED 34 emportant suppression dudit site au 1er février 2019 ;

Considérant la nouvelle répartition du capital social de la SELAS LABOSUD à compter du 31 décembre 2018 ;

Considérant les statuts de la SELAS LABOSUD à jour au 31 décembre 2018 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 1er février 2019, le laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée **LABOSUD**, n° FINESS d'entité juridique 34 001 930 6, dont le siège est situé 335 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, est autorisé à fonctionner sur les 75 sites suivants :

	Adresse	Numéro FINESS ET
1.	28, avenue Docteur Morel 13200 ARLES	13 001 591 0
2.	6, rue des Alpilles 13310 SAINT MARTIN DE CRAU	13 001 760 1
3.	1, boulevard des Lices 13200 ARLES	13 003 921 7
4.	6, rue Salengro 13210 SAINT REMY DE PROVENCE	13 004 020 7
5.	36, boulevard Itam 13150 TARASCON	13 004 022 3
6.	7, rue Nicolas Saboly 13637 ARLES	13 004 023 1
7.	24, rue Amédée Pichot, 13200 ARLES	13 004 024 9
8.	7, avenue Feuchères 30000 NIMES	30 001 330 7
9.	20, bis rue Vincent 30320 MARGUERITTES	30 001 331 5
10.	490, rue Yves Sigal 30000 NIMES	30 001 333 1

11.	2, quai du Général de Gaulle 30300 BEAUCAIRE	30 001 338 0
12.	15, avenue Frédéric Mistral 30220 AIGUES MORTES	30 001 339 8
13.	38, quai du 19 mars 1962 30240 LE GRAU DU ROI	30 001 340 6
14.	2, place du Castellas 30540 MILHAUD	30 001 341 4
15.	1, rue Emilien Dumas 30250 SOMMIERES	30 001 342 2
16.	Centre Commercial, Route de Nîmes 30980 SAINT DIONIZY	30 001 343 0
17.	Rue Emile Zola 30600 VAUVERT	30 001 344 8
18.	41, rue du Lac, Résidence « Les Arcades » II 30260 QUISSAC	30 001 349 7
19.	45, rue Carnot 30100 ALES	30 001 350 5
20.	22, rue de la République 30500 SAINT AMBROIX,	30 001 351 3
21.	85, avenue des Français Libres 30900 NIMES	30 001 352 1
22.	12, place des Martyrs de la résistance 30100 ALES	30 001 353 9
23.	18, rue de la Clède 30110 LA GRAND COMBE	30 001 397 6
24.	218, avenue Jean Moulin 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES	30 001 398 4
25.	6, boulevard Jean Jaurès 30140 ANDUZE	30 001 399 2
26.	5, Rue Fanfonne Guillerme 30190 LA CALMETTE	30 001 409 9
27.	220, boulevard Pénélope 34000 MONTPELLIER	34 001 836 5
28.	141, rue Paul Bringuier 34080 MONTPELLIER	34 001 837 3
29.	1, quai des Tanneurs 34000 MONTPELLIER	34 001 838 1
30.	25, rue de Clémentville 34070 MONTPELLIER	34 001 839 9
31.	550, avenue du Colonel Pavelet 34070 MONTPELLIER	34 001 840 7
32.	30, rue du Trident 34400 LUNEL	34 001 857 1
33.	23, boulevard Diderot 34400 LUNEL	34 001 858 9
34.	Clinique Via Domitia, chemin des Alicantes 34400 LUNEL	34 001 859 7
35.	90, rue de la Sauge ZAC Saint Antoine 34130 SAINT AUNES	34 001 860 5
36.	29, rue Guillaume Janvier 34000 MONTPELLIER	34 001 862 1
37.	22, rue Saint Louis 34000 MONTPELLIER	34 001 863 9
38.	19, avenue de l'Esplanade 34150 GIGNAC	34 001 865 4
39.	9bis, avenue du Général de Gaulle 34140 MEZE	34 001 866 2
40.	26, rue Frédéric Mistral 34110 FRONTIGNAN	34 001 867 0
41.	7, avenue du Général de Gaulle 34560 POUSSAN	34 001 868 8
42.	65, route de Lavérune 34070 MONTPELLIER	34 001 869 6
43.	58, route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC	34 001 871 2
44.	1830, boulevard de la Liberté 34830 CLAPIERS	34 001 872 0
45.	163, boulevard de la Liberté 34130 MAUGUIO	34 001 873 8
46.	4-5, place du Nombre d'or 34000 MONTPELLIER	34 001 874 6
47.	9, boulevard Emile Zola 34590 MARSILLARGUES	34 001 875 3
48.	2, avenue Monteroni d'Arbia 34920 LE CRES	34 001 876 1
49.	8, route de Lodève 34080 MONTPELLIER	34 001 877 9
50.	3, Centre commercial de la Couronne 34160 CASTRIES	34 001 878 7
51.	79, place Paul Valéry 34280 LA GRANDE MOTTE	34 001 880 3

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

52.	45, rue de l'Hortus 34090 MONTPELLIER	34 001 881 1
53.	Allée Jacques Brel, Le Prado Del Sol 34470 PEROLS	34 001 882 9
54.	527, avenue Louis Ravas 34080 MONTPELLIER	34 001 884 5
55.	3, rue Maguelone 34000 MONTPELLIER	34 001 931 4
56.	100, avenue de Palavas 34070 MONTPELLIER	34 001 932 2
57.	36, boulevard Buisson Bertrand 34000 MONTPELLIER	34 001 940 5
58.	140, Avenue Georges Frêche, Résidence Le Riva 34170 CASTELNAU LE LEZ	34 001 948 8
59.	142, esplanade de l'Ortet 34430 SAINT JEAN DE VEDAS	34 001 949 6
60.	1, rue des Coustoulies 34670 BAILLARGUES	34 001 963 7
61.	2 bis, square des Volontaires Biterrois 34500 BEZIERS	34 001 968 6
62.	ZAE l'Audacieuse 34480 MAGALAS	34 001 969 4
63.	24, avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HERAULT	34 001 971 0
64.	256, allée Danielle Mitterand 34700 LODEVE	34 001 972 8
65.	41, impasse des trois pointes 34980 SAINT GELY DU FESC	34 001 983 5
66.	Forum médica Rond-Point de l'Europe 34970 LATTES	34 001 984 3
67.	335, rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER	34 001 986 8
68.	62, avenue de la Justice de Castelnau 34090 MONTPELLIER	34 001 987 6
69.	93, avenue de Barcelone 34080 MONTPELLIER	34 002 053 6
70.	53, allée Paul Riquet 34500 BEZIERS	34 002 117 9
71.	12, rue de la Margeride 34760 BOUJAN SUR LIBRON	34 002 118 7
72.	5, rue du Docteur Fleming 34500 BEZIERS	34 002 139 3
73.	10, place Joseph Boudouresques 34190 GANGES	34 002 196 3
74.	88, rue de la 32eme 34000 MONTPELLIER	34 002 201 1
75.	6, Rue Fontenille, 34000 MONTPELLIER	34 002 456 1

Article 2 : Il est dirigé par les biologistes co-responsables :

1.	Monsieur	ACHARD Dominique, biologiste médical, pharmacien,
2.	Monsieur	ALFONSI Pierre-Antoine, biologiste médical, pharmacien,
3.	Madame	AYMES PENOCHET Christine, biologiste médical, médecin,
4.	Madame	BACH-WILLEMIN Chantal, biologiste médical, pharmacien,
5.	Monsieur	BALDO Alexandre, biologiste médical, pharmacien,
6.	Monsieur	BARTHES Joël, biologiste médical, médecin,
7.	Monsieur	BAYETTE Jérémy, biologiste médical, pharmacien,
8.	Madame	BEBIN Frédérique, biologiste médical, médecin,
9.	Madame	BENSAMMAR Lélia, biologiste médical, pharmacien,
10.	Monsieur	BONNARIC Jacques, biologiste médical, pharmacien,
11.	Madame	BONNEFILLE Isabelle, biologiste médical, pharmacien,

12.	Madame	BONNETON Régine, biologiste médical, pharmacien,
13.	Madame	BONNIOL Chantal, biologiste médical, pharmacien,
14.	Monsieur	BOUAZIZ Sami, biologiste médical, médecin,
15.	Madame	BOULET Karine, biologiste médical, pharmacien,
16.	Madame	BRAHIC-DELGERY Pascale, biologiste médical, pharmacien,
17.	Monsieur	BRETON Alain, biologiste médical, pharmacien,
18.	Monsieur	CALAS Olivier, biologiste médical, pharmacien,
19.	Madame	CASTERAN Marie-Christine, biologiste médical, pharmacien,
20.	Monsieur	CHARRIER Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
21.	Monsieur	CORDOBA Franck, biologiste médical, médecin,
22.	Monsieur	COULON Guillaume, biologiste médical, pharmacien,
23.	Madame	CUENANT Michèle, biologiste médical, pharmacien,
24.	Madame	D'UVA Céline, biologiste médical, médecin,
25.	Monsieur	DARMON Michel, biologiste médical, pharmacien,
26.	Monsieur	DAUMAS Yannick, biologiste médical, pharmacien,
27.	Madame	DELAGE MOREAU Catherine, biologiste médical, pharmacien,
28.	Monsieur	DEQUEN Laurent, biologiste médical, pharmacien,
29.	Madame	DROUILLARD Béatrice, biologiste médical, pharmacien,
30.	Monsieur	DUMAS Pascal, biologiste médical, médecin,
31.	Madame	DUMET Catherine, biologiste médical, pharmacien,
32.	Monsieur	EHRHARD Yohann, biologiste médical, médecin,
33.	Monsieur	EL MARRAKI Abdelkader, biologiste médical, pharmacien,
34.	Monsieur	FABRE Frédéric, biologiste médical, pharmacien,
35.	Monsieur	FAYON Jean-Pierre, biologiste médical, pharmacien,
36.	Madame	FILIPPA Nathalie, biologiste médical, médecin,
37.	Madame	FONS Christine, biologiste médical, pharmacien,
38.	Monsieur	FOUCAULT Olivier, biologiste médical, pharmacien,
39.	Madame	FROMENT GOMIS Pauline, biologiste médical, pharmacien,
40.	Monsieur	GAILLARD Christian, biologiste médical, pharmacien,
41.	Monsieur	GILLES Christian, biologiste médical, pharmacien,
42.	Madame	GINESTY Françoise, biologiste médical, pharmacien,
43.	Madame	GINESTY Marylise, biologiste médical, pharmacien,
44.	Madame	GOURNAY-GARCIA Corinne, biologiste médical, médecin,
45.	Monsieur	HAMELIN Guy, biologiste médical, pharmacien,
46.	Monsieur	HOTTIER Thomas, biologiste médical, médecin,
47.	Madame	ILARDO Nathalie, biologiste médical, pharmacien,
48.	Monsieur	JOURDAN Guy, biologiste médical, médecin,
49.	Monsieur	KRUST Pierre, biologiste médical, médecin,
50.	Monsieur	LAMARTI Hatim, biologiste médical, pharmacien,
51.	Monsieur	LAMY Pierre-Jean, biologiste médical, pharmacien,
52.	Madame	LAUTIER Carine, biologiste médical, pharmacien,

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

53.	Madame	LEVASSEUR Anne, biologiste médical, pharmacien,
54.	Madame	LEVY Lydia, biologiste médical, pharmacien,
55.	Monsieur	LONGUET Arnaud, biologiste médical, pharmacien,
56.	Madame	MAHIEU Béatrice, biologiste médical, médecin,
57.	Monsieur	MARSON Benjamin, biologiste médical, pharmacien,
58.	Monsieur	MAURICE Christian, biologiste médical, pharmacien,
59.	Madame	MAURIN Brigitte, biologiste médical, pharmacien,
60.	Monsieur	MION Pierre, biologiste médical, médecin,
61.	Madame	MIROUSE Eugénie, biologiste médical, pharmacien,
62.	Madame	MONIER Frédérique, biologiste médical, pharmacien,
63.	Monsieur	MONNERET Ivan, biologiste médical, pharmacien,
64.	Monsieur	MOREAU Olivier, biologiste médical, pharmacien
65.	Monsieur	MOYNIER Pierre, biologiste médical, pharmacien,
66.	Monsieur	OLEJNIK Yan, biologiste médical, pharmacien,
67.	Madame	PAGES Isabelle, biologiste médical, médecin,
68.	Madame	PAILLISSON Jocelyne, biologiste médical, pharmacien,
69.	Monsieur	PALEIRAC Didier, biologiste médical, pharmacien,
70.	Monsieur	PANABIERES Olivier, biologiste médical, pharmacien,
71.	Madame	PASCHE Catherine, biologiste médical, pharmacien,
72.	Madame	PASTERIS Isabelle, biologiste médical, pharmacien,
73.	Madame	PICOU Elisabeth, biologiste médical, médecin,
74.	Monsieur	POIREY Bruno, biologiste médical, pharmacien,
75.	Monsieur	PONSEILLE Benoît, biologiste médical, médecin,
76.	Madame	PORTAL Christine, biologiste médical, pharmacien,
77.	Monsieur	QUERE Guillaume, biologiste médical, pharmacien,
78.	Monsieur	RAHIL Haissam, biologiste médical, médecin,
79.	Madame	RAMON Françoise, biologiste médical, pharmacien,
80.	Monsieur	REAL Jean-Michel, biologiste médical, médecin,
81.	Monsieur	REGNIER VIGOUROUX Gilles, biologiste médical, médecin,
82.	Madame	ROSTAIN Vanessa, biologiste médical, pharmacien,
83.	Monsieur	ROUCAUTE Thomas, biologiste médical, médecin,
84.	Monsieur	RUIZ Georges, biologiste médical, pharmacien,
85.	Monsieur	SANGUINET Pierre, biologiste médical, médecin.
86.	Madame	SAUVERE MERMIER Guilaine, biologiste médical, pharmacien,
87.	Monsieur	SCHLUP Nicolas, biologiste médical, pharmacien,
88.	Monsieur	SFERLAZZA Pierre, biologiste médical, pharmacien,
89.	Monsieur	SOLIGNAC Gilles, biologiste médical, pharmacien,
90.	Monsieur	SOULIE Jean-Noël, biologiste médical, pharmacien,
91.	Monsieur	STEFANOVIC Jean-Louis, biologiste médical, pharmacien,
92.	Monsieur	STOFFEL Yann, biologiste médical, médecin,
93.	Monsieur	TEISSIER Guillaume, biologiste médical, médecin,

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

94.	Madame	VILBAS Florence, biologiste médical, pharmacien,
95.	Monsieur	WIDEMANN Vincent, biologiste médical, médecin.

Article 3: Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABOSUD doivent être déclarées à l'Agence régionale de santé Occitanie.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS LABOSUD.

Article 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à MONTPELLIER, le 17 janvier 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier recours,

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-01-17-006

Décision ARS OC 2019 180-modification autorisation de fonctionnement-BIOMED34

Décision ARS OC 2019-180 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY (Hérault)

DECISION ARS OC 2019-180

portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-2823 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3990 en date du 15 novembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOMED 34, sise 3, Avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY (Hérault) ;

Vu le courrier du COFRAC du 03 octobre 2013 informant le laboratoire de biologie médicale BIOMED 34 qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A1) ;

Vu le dossier adressé le 11 janvier 2019 par la SELARL d'Avocats MBA à l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le compte de la SELAS BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza – 34630 SAINT THIBERY à l'effet de constater :

.la cessation d'activité de Monsieur Marc BOUVIER-BERTHET et démission de ses fonctions de Directeur général à effet du 31 décembre 2018,
.la fermeture du site Résidence le Rieutord, 6 lot Avenue de Béziers, 34770 GIGEAN à compter du 1er janvier 2019,
.l'apport du fonds libéral situé 6, Place du 14 juillet, 34120 PEZENAS (n°SIRET 329 208 771 00652) par la SELAS LABOSUD, à compter du 1er février 2019,
.l'intégration de Monsieur Christophe BLACHON à compter du 1er février 2019 en qualité de biologiste co-responsable,
.l'intégration de Monsieur Jacques BRESSY à compter du 1er février 2019 en qualité de biologiste co-responsable ;

Vu la décision unanime des actionnaires de la SELAS BIOMED 34 du 4 décembre 2018 ;

Vu la décision du comité de direction de la SELAS BIOMED 34 du 10 janvier 2019 ;

Vu la décision unanime des actionnaires de la SELAS BIOMED 34 du 11 décembre 2018 ;

Vu le traité d'apport conclu entre la SELAS LABOSUD et la SELAS BIOMED 34, signé en date du 21 décembre 2018 ;

Vu les statuts de la SELAS BIOMED 34 mis à jour à effet du 1er janvier 2019 ;

Vu la répartition du capital social de la SELAS BIOMED 34 au 1er janvier 2019 ;

Vu la nouvelle répartition du capital social de la SELAS BIOMED 34 projetée au 1er février 2019 ;

Vu la copie du courrier adressé le 30 novembre 2018 au COFRAC par la SELAS BIOMED 34 l'informant notamment de la demande faite auprès de l'ARS visant à l'intégration du site sis à PEZENAS au sein de la société ;

Considérant la décision unanime des associés de la SELAS BIOMED 34 du 4 décembre 2018 constatant :
.la cessation d'activité de Monsieur Marc BOUVIER-BERTHET et démission de ses fonctions de Directeur général à effet du 31 décembre 2018 ;

Considérant la décision du comité de direction de la SELAS BIOMED 34 du 10 janvier 2019 décidant :
. la fermeture du site Résidence le Rieutord, 6 lot Avenue de Béziers, 34770 GIGEAN à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant la décision unanime des actionnaires de la SELAS BIOMED 34 du 11 décembre 2018 décidant l'approbation dans son entier et sans réserve du traité d'apport du fonds libéral situé 6, Place du 14 juillet à PEZENAS (34120) par la SELAS LABOSUD portant sur :

.l'apport du fonds libéral situé 6, Place du 14 juillet, PEZENAS (34120) par la SELAS LABOSUD, à effet du 1er février 2019,
.l'intégration en qualité de biologiste co-responsable de Monsieur Christophe BLACHON et sa nomination en qualité de Directeur général à effet du 1er février 2019,
.l'intégration en qualité de biologiste co-responsable de Monsieur Jacques BRESSY et sa nomination en qualité de Directeur général à effet du 1er février 2019 ;

Considérant le traité d'apport conclu entre la SELAS LABOSUD et la SELAS BIOMED 34, signé en date du 21 décembre 2018 formalisant l'accord intervenu entre les parties concernant l'apport du fonds libéral situé 6 Place du 14 juillet, PEZENAS (34120) à la SELAS BIOMED 34 emportant intégration dudit site au 1er février 2019 dans la société ;

Considérant les statuts de la SELAS BIOMED mis à jour au 1er janvier 2019 ;

Considérant la convention d'apport en industrie du 18 octobre 2018 à effet du 1er janvier 2019, conclues respectivement entre la SELAS BIOMED 34 et, Monsieur Didier BREL, Madame Lysiane SCHWEIZER et Monsieur Philippe NAYRAUD-ESPLET, dont il ressort qu'en contrepartie de leur apport, non pris en compte dans la formation du capital de la SELAS BIOMED 34, chacun d'entre eux recevra quatre actions en industrie de la Société ;

Considérant la nouvelle répartition du capital social de la SELAS BIOMED 34 au 1er janvier 2019 ;

Considérant le projet de répartition du capital social de la SELAS BIOMED 34 à compter du 1er février 2019.

DECIDE

Article 1er : A compter du 1er février 2019, le laboratoire de biologie médicale BIOMED 34, n° FINESS d'entité juridique 34 001 900 9 catégorie 611, dont le siège social est situé 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY, exploité par la SELAS BIOMED 34, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

	Adresse	Numéro FINESS ET	Type de site
1.	22, rue Maraussan, 11000 NARBONNE	11 000 859 6	non ouvert au public
2.	Impasse de la Gare, 34570 PIGNAN	34 001 845 6	ouvert au public
3.	**6, place du 14 juillet 34120 PEZENAS**	**34 001 985 0**	**ouvert au public**
4.	35, rue Léon Blum, 34660 COURNONTERRAL	34 001 847 2	ouvert au public
5.	Le Clos des Vignerons, 9 rue Calmette, 34690 FABREGUES	34 001 848 0	ouvert au public
6.	11, rue Blanche de Castille, 34250 PALAVAS LES FLOTS	34 001 849 8	ouvert au public
7.	2, rue de Rome 34300 AGDE	34 001 901 7	ouvert au public
8.	6, avenue du 11 novembre 34300 AGDE	34 001 902 5	ouvert au public
9.	29, avenue Georges Clémenceau 34500 BEZIERS	34 001 903 3	ouvert au public
10	62, avenue Jean Moulin, Le Carré de l'Hort 34500 BEZIERS	34 001 904 1	ouvert au public
11	3, avenue Ricardo Mazza, Zone d'activité économique La Crouzette 34630 SAINT-THIBERY	34 001 906 6	ouvert au public
12	16, quai Léopold Suquet 34200 SETE	34 001 918 1	ouvert au public
13	Clinique Sainte-Thérèse 6 quai du Mas Coulet 34200 SETE	34 001 919 9	ouvert au public
14	2, boulevard Jean Jaurès 34110 MIREVAL	34 001 920 7	ouvert au public

15	12, avenue du Port 34540 BALARUC-LES-BAINS	34 001 921 5	ouvert au public
16	107, boulevard Camille Blanc 34200 SETE	34 001 922 3	ouvert au public
17	10, cours Jean Jaurès 34120 PEZENAS	34 001 923 1	ouvert au public
18	39, boulevard Pasteur 34340 MARSEILLAN	34 001 924 9	ouvert au public
19	3, allée du collège Centre médical Les Salins 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34 001 925 6	ouvert au public
20	71, avenue Maréchal Juin 34110 FRONTIGNAN	34 001 937 1	ouvert au public
21	26, avenue Charcot 34240 LAMALOU-LES-BAINS	34 001 938 9	ouvert au public
22	7, rue Gassenc 34600 BEDARIEUX	34 001 939 7	ouvert au public
23	12, place du Foirail 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES	34 001 967 8	ouvert au public
24	101 Avenue Jean Moulin, 34900 BEZIERS	34 002 522 0	non ouvert au public

Article 2e : Le laboratoire de biologie médical « BIOMED 34 » sis 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY, est représenté par les biologistes coresponsables suivants :

1.	Madame	AURIOL Annick, biologiste médical, pharmacien
2.	Madame	BARTHEZ-MOULS Ghislaine, biologiste médical, pharmacien,
3.	Monsieur	**BLACHON Christophe, biologiste médical, pharmacien**
4.	Monsieur	BODART Michel, biologiste médical, médecin,
5.	Monsieur	BOULIER Alexandre biologiste médical, pharmacien
6.	Madame	BOUNIOL Pascale biologiste médical, médecin
7.	Monsieur	**BRESSY Jacques, biologiste médical, pharmacien**
8.	Madame	CHABBERT-ALLEMAND Elisabeth, biologiste médical, pharmacien
9.	Monsieur	FOURNIER Pierre, biologiste médical, pharmacien
10.	Monsieur	GALVANI Marcel, biologiste médical, pharmacien
11.	Madame	GAUZI Marie-Lise, biologiste médical, pharmacien
12.	Monsieur	GILLES Frédéric, biologiste médical, pharmacien
13.	Madame	GOSSART Catherine, biologiste médical, pharmacien
14.	Madame	HERNANDEZ Brigitte, biologiste médical, pharmacien
15.	Monsieur	JOUGUET Pierre-Luc, biologiste médical, pharmacien
16.	Monsieur	SOYER Pierre, biologiste médical, médecin
17.	Madame	TERNISIEN Charlotte, biologiste médical, pharmacien
18.	Monsieur	TOURNE Pierre, biologiste médical, pharmacien
19.	Monsieur	TUR Bernard, biologiste médical, pharmacien

Les biologistes médicaux sont :

1.	Madame	BOURDIER Alice, biologiste médical, pharmacien
2.	Monsieur	GERVAIS Marc, biologiste médical, médecin
3.	Madame	OTTAVIANI Anne, biologiste médical, médecin
4.	Madame	PUECH Magali, biologiste médical, pharmacien

Les médecins spécialisés qualifiés en anatomie et cytologie pathologique co-responsables sont :

1. Monsieur	BREL Didier médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques
2. Monsieur	LACROUX François, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques
3. Monsieur	NAYRAUD-ESPLET Philippe, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques
4. Madame	SCHWEIZER Lysiane, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision est notifiée au Président de la SELAS BIOMED 34.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours ,

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

OCCITANIE SANTÉ 2022
Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DRAAF

R76-2019-01-28-002

Arrêté modificatif de reconnaissance du GIEE CAVALE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt Occitanie
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
N° interne : AGRI-2019-R76-16

Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de CAVALE en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie

Vu l'arrêté préfectoral R76-2017-041 du 27 janvier 2017 portant reconnaissance de CAVALE en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « Une excellence viticole pour un patrimoine naturel préservé dans la Haute Vallée de l'Aude » ;

Vu la demande du 25 janvier 2019 de CAVALE, d'intégration d'un nouveau membre exploitant agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 portant délégation de signature en matière de compétence générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à Monsieur Pascal AUGIER Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2019 portant subdélégation de signature du Directeur à certains agents de la direction régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1er - L'arrêté du 27 janvier 2017 susvisé portant reconnaissance de CAVALE en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « Une excellence viticole pour un patrimoine naturel préservé dans la Haute Vallée de l'Aude », est modifié comme suit :
- au septième alinéa de l'annexe : la liste des exploitants agricoles engagés dans le projet est complétée par l'ajout de l'exploitant agricole ci-dessous, membre de la personne morale engagé dans le projet GIEE à compter du 23 janvier 2019 :

Dénomination sociale (personne morale) Nom (exploitant individuel)	Prénom (exploitant individuel)	Code Postal	Commune
SYLVESTRE	Roxane	11250	LADERN SUR LOQUET

Article 2 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Pascal AUGIER

DRAAF

R76-2019-01-28-001

Arrêté modificatif de reconnaissance du GIEE SCA les vignerons du Val d'Orbieu - groupe littoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt Occitanie
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
N° interne : AGRI-2019-R76-8

Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de la SCA LES VIGNERONS DU VAL D'ORBIEU en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) –Groupe territorial Littoral

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant reconnaissance de la SCA LES VIGNERONS DU VAL D'ORBIEU – Groupe Littoral en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « Engagement Co-Opératif pour le respect de la Ressource Environnementale de nos exploitations viticoles – groupe territorial Littoral » ;

Vu la demande du 16 novembre 2018, de la SCA LES VIGNERONS DU VAL D'ORBIEU, d'intégration de nouveaux membres exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 portant délégation de signature en matière de compétence générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à Monsieur Pascal AUGIER Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2019 portant subdélégation de signature du Directeur à certains agents de la direction régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1er - L'arrêté du 27 janvier 2017 susvisé portant reconnaissance SCA LES VIGNERONS DU VAL D'ORBIEU – Groupe Littoral en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « « Engagement Co-Opératif pour le respect de la Ressource Environnementale de nos exploitations viticoles – groupe territorial Littoral », est modifié comme suit :

- au septième alinéa de l'annexe : la liste des exploitants agricoles engagés dans le projet est complétée par l'ajout des exploitants agricoles ci-dessous, membres de la personne morale engagés dans le projet GIEE à compter du 16 novembre 2018 :

Dénomination sociale (personne morale) Nom (exploitant individuel)	Prénom (exploitant individuel)	Code Postal	Commune
EARL DOMAINE DE LA SALLE		11480	LA PALME
PEGUILLOU	OLIVIER	11130	SIGEAN
GAEC DOMITIA		11480	LA PALME
EARL DOMAINE DU CRES		11480	LA PALME
FOURNIER	JEAN-PIERRE	11540	ROQUEORT DES CORBIERES
SAUNIER	ALAIN	11000	NARBONNE
CABANIER	LUDOVIC	11370	LEUCATE
KERBOAS	CHRISTOPHE	11370	LEUCATE
EARL DOMAINE DE CARPY		11370	LEUCATE
PARNAUD	ALAIN	11160	CAUNES MINERVOIS
EARL LABADAL		11540	ROQUEORT DES CORBIERES
EARL DU VIGNE		11510	FITOU
GLEYZES	MICKAEL	11480	LA PALME
SCEA DES FONTANILLES		11510	FITOU

Article 2 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Pascal AUGIER

DRJSCS Occitanie

R76-2019-01-23-002

Arrêté modificatif SRADA janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté modificatif relatif au schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L 744-2 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au schéma d'accueil des demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté du 31 août 2017 relatif à la modification du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile ;

Vu la décision de la DGEF du 16 août 2018 fixant les taux d'orientation national et régional ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie

Art.1er.- Le présent arrêté fixe à compter du 1er janvier 2019 la répartition du parc hébergement pour demandeurs d'asile sous gestion régionale ou nationale, il annule et remplace l'arrêté du 31 août 2017 et est annexé au schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile de la région Occitanie,

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Occitanie,

Art. 3. – Le préfet de région, les préfets de départements, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que les directeurs départementaux en charge de la cohésion sociale et les délégués territoriaux de l'office français de l'immigration et de l'intégration sont chargés de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Toulouse, le 23 JAN. 2019

Le préfet,

Etienne GUYOT

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.gouv.fr

Département	Commune	Opérateur	Catégorie de lieu d'hébergement	n° DN@	TOTAL CAPACITES	TOTAL PLACES A GESTION REGIONALE	TOTAL PLACES A GESTION NATIONALE
Ariège	Carla Bayle	ADOMA	CADA	C0901	100		100
	Foix	FRANCE HORIZON	CADA	C0904	48	48	
	Pamiers	HERISSON BELLOR	CADA	C0902	14		14
	Saverdun	INSTITUT PROTESTANT	CADA	C0903	40	40	
	foix	INSTITUT PROTESTANT	HUDA déconcentré	H0901	11	11	
Aude	Carcasonne	FAOL	CADA	C1101	70	70	
	Lagrasse	FAOL LAGRASSE	CADA	C1102	50	50	
	Narbonne	FAOL	CADA	C1104	40	40	
	Limoux	FTDA	CADA	C1103	90		90
	Carcasonne, Castelnau, Alzonne, Bram	FAOL	HUDA déconcentré	H1101	55	55	
Aveyron	Onet le Château	FJT RODEZ	CADA	C1201	114	114	
	Saint Afrique	HABITAT ET HUMANISME	CADA	C1202	60		60
Gard	Alès	LA CLEDE	CADA	C3001	120	120	
	Bagnols sur Cèze	CROIX ROUGE FRANCAISE	CADA	C3005	90		90
	Nimes	CROIX ROUGE FRANCAISE	CADA	C3002	105		105
	St Laurent s'Aigouze	CROIX ROUGE FRANCAISE	CADA	C3006	90		90
	Nimes	ESPELIDO	CADA	C3003	84	84	
	Nimes	GROUPE SOS SOLIDARITES	CADA	C3004	110	110	
	Nimes	CROIX ROUGE FRANCAISE	HUDA déconcentré	H3002	75	75	
	Nimes Est Marguerites	ADOMA	PRAHDA	P3007	97	97	
	Agglomération de Nimes	ADOMA	PRAHDA	P3006	26	26	
Haute-Garonne	Colomiers	GARONNE (UCRM Robert Monnier)	CADA	3104	85		85
	Toulouse	GASCOGNE (UCRM Robert Monnier)	CADA	C3102	120	120	
	St Martory	ADOMA	CADA	C3105	50		50
	Toulouse	ADOMA	CADA	C3103	90	90	
	St Gaudens	ADOMA	CADA	C3106	38	38	
	Toulouse	ARSEAA SARDELIS	CADA	C3101	105		105
	Agglomération de Toulouse	ACSC	CADA	C3108	60		60
	Villemur sur Tarn	FRANCE HORIZON	CADA	C3107	67		67
	Toulouse	FRANCE HORIZON	CADA	C3109	96	96	
	Toulouse	UCRM	HUDA déconcentré	H3102	59	59	
	Toulouse	ARSEAA SARDELIS	HUDA	H3110	40	40	
	Toulouse, Muret et Roques-sur-Garonne	ADOMA	PRAHDA (PRD)	P3107	108	108	
	Toulouse Université	ADOMA	PRAHDA (PRD)	P3106	59	59	
	Aurignac et communes voisines	ADOMA	PRAHDA	P3108	81	81	
Gers	Auch	FTDA	CADA	C3201	185	185	
	Auch	REGAR	HUDA déconcentré	H3201	40	40	
Hérault	Béziers	AG FJT E CLAPAREDE	CADA	C3401	80	80	
	Béziers	CIMADE	CADA	C3402	90		90
	Montpellier	ADAGES	CADA	C3403	180	180	
	Montpellier	GAMMES	CADA	C3405	120		120
	Montpellier	GROUPE SOS SOLIDARITES	CADA	C3404	85	85	
	Frontignan	GROUPE SOS SOLIDARITES	CADA	C3406	126	126	
	Montpellier	ISSUE	HUDA		110	110	
	Montpellier	ISSUE	HUDA déconcentré	H3404	100	100	
	Montpellier	ADAGES	HUDA déconcentré	H3401	60	60	
	Montpellier Villeneuve les Maguelone	ADOMA	PRAHDA	P3403	85	85	
Lot	Figeac et Cahors	PAYSAGES LOT	CADA	C4601	120	120	
	Cahors	LES CORDELIERS	CADA	C4602	69		69
	Cahors	CEIIS	HUDA déconcentré	H4602	15	15	
Lozère	Chambon le château	FTDA	CADA	C4801	100		100
	Mende	LA TRAVERSE	HUDA déconcentré	H4801	10	10	
	Florac	QUOI DE 9	HUDA déconcentré	H4803	3	3	
Hautes-Pyrénées	Lannemezan	PYRENEES TERRE D'ACCUEIL	CADA	C6501	148	148	
	Lourdes	FTDA	CADA	C6502	90		90
	Tarbes	ATRIUM FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS	HUDA déconcentré	H6501	45	45	
	Tarbes Sémeac	ADOMA	PRAHDA	P6502	85	85	
Pyrénées-Orientales	Fuilla	ASSOCIATION CATALANE D'ACTIONS ET DE LIAISONS	CADA	C6601	172		172
	Perpignan	ADOMA	CADA	C6602	140	140	
	Perpignan	ASSOCIATION CATALANE D'ACTIONS ET DE LIAISONS	HUDA déconcentré	H6602	109	109	
	Perpignan	ADOMA	PRAHDA	P6604	60	60	
Tarn	Albi	CASAR	CADA	C8101	140	140	
	Mazamet	ARMEE DU SALUT	CADA	C8102	60	60	
	Montans	LE RELAIS	CADA	C8103	60		60
Tarn-et-Garonne	Montclar de Quercy	ADOMA	CADA	C8201	80		80
	Montauban	AMAR	CADA	C8202	144	144	
	Moissac	MOISSAC SOLIDARITE	HUDA déconcentré	H8202	12	12	
	Nègrepelisse	ADOMA	PRAHDA	P8204	20	20	
TOTAL					5490	3793	1697
TAUX					100%	69%	31%

W:\capacité et répartion des places\2019\répartition arrêté janvier 2019 CADA lozère national

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2019-01-29-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF du Tarn

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF du Tarn

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE n° 3 / 2019

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°43/2018 du 26/01/2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn modifié les 13/04/2018, 11/06/2018, 19/06/2018, 24/09/2018 et 14/12/2018 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 26/01/2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommée :

- **Madame Camille SANS** en remplacement de Monsieur **Eric FABROT** démissionnaire.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER